



## **TENNIS DE TABLE CANADA POLITIQUE D'APPEL**

Remarque : Le mot “membre” utilisé dans la présente politique signifie un directeur, un employé (y compris les employés contractuels), un entraîneur, un athlète, un officiel, un gérant, un membre de comité, un bénévole ou une association affiliée à l'Association canadienne de tennis de table; le mot “appelant” signifie un membre qui porte une décision en appel, et le mot “intimé” signifie l'organisme dont la décision est portée en appel. Pour lancer un appel l'appelant doit déposer les frais d'appel de 200 \$ , qui est remboursable seulement si le résultat final de l'appel est en faveur de l'appelant .

1. Tout membre de l'Association canadienne de tennis de table affecté par une décision du conseil d'administration, d'un comité du conseil d'administration ou d'un individu ayant l'autorité de prendre des décisions au nom du conseil d'administration a le droit de porter ladite décision en appel.
2. La présente politique ne s'applique pas aux litiges portant sur les règlements de jeu, car ceux-ci ne peuvent pas être portés en appel.
3. Les membres désirant porter une décision en appel doivent faire connaître leur intention par écrit au président de l'Association dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la décision. L'avis doit préciser les raisons justifiant l'appel.
4. L'appel ne sera entendu que si les raisons justifiant l'appel sont pertinentes, comme par exemple :
  - a) Prendre une décision sans autorisation ou qui ne relève pas du champ de compétence, conformément aux documents de direction.
  - b) Omettre de respecter la procédure mise de l'avant dans le règlement interne ou les politiques approuvées de l'Association.
  - c) Prendre une décision qui n'est pas impartiale.
  - d) Prendre une décision sans tenir compte d'éléments pertinents ou en tenant compte d'éléments non pertinents.
  - e) Utiliser sa discrétion à mauvais escient.
  - f) Prendre une décision déraisonnable.
5. Le président (ou son remplaçant) nommera un tribunal de trois personnes selon les critères suivants, dans les quatorze (14) jours suivant la réception de l'avis d'appel.

- a) Le tribunal doit être formé de membres en règle de l'Association qui n'ont aucun lien important avec l'appelant ni la décision faisant l'objet de l'appel, et qui sont libres de tout préjudice ou conflit.
  - b) Le président du comité d'appel doit être un membre du Conseil d'Administration à moins qu'aucun membre du CA n'est disponibles pour présider l'appel.
  - c) Au moins un des membres du tribunal sera choisi parmi les pairs de l'appelant (à titre d'exemple, si l'appelant est un athlète, un des membres du tribunal sera un athlète; si l'appelant est un entraîneur, un des membres du tribunal sera un entraîneur, etc.).
  - d) Les membres du tribunal seront choisis en fonction du lieu où habitent l'appelant, l'intimé et les membres du tribunal afin de réduire au minimum les inconvénients et les frais de toutes les parties.
  - e) L'appelant aura la possibilité de recommander un membre du tribunal, à condition que ce membre satisfasse aux critères a) et c) ci-dessus.
  - f) Chaque membre du tribunal sera informé au sujet des obligations et des attentes de la participation au tribunal, y compris la confidentialité et les conflits d'intérêts
6. Le tribunal examinera l'avis d'appel et les raisons de l'appel dans les quinze (15) jours suivant sa nomination, et décidera si les raisons invoquées pour porter la décision en appel sont pertinentes. Cette décision est prise à la discrétion du tribunal et elle est sans appel.
  7. Si le tribunal estime que les raisons justifiant l'appel ne sont pas pertinentes, il en informera l'appelant par écrit en expliquant sa décision. Si le tribunal estime que les raisons justifiant l'appel sont pertinentes, il portera la cause au ARDsportRED <http://www.crdsc-sdrcc.ca/>.
  8. En aucun temps le procédé se terminera si une résolution est intervenue à l'interne entre les partis.

*mis-à-jour juillet 2016*